

MAIRIE
DE
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
MORBIHAN

Code Postal : 56730
Téléphone 02 97 45 23 15
Mail : contact@saint-gildas-de-rhuys.fr

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 3 juillet 2025

L'An deux mil vingt-cinq, le 03 juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS s'est assemblé en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain LAYEC, Maire, en session ordinaire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 26 juin 2025.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents : A. LAYEC, J. TEURNIER-LECLERC, F. PINEL, M. ABELA, A. OUVRARD, Y. ROLLIN, C. COLOMBIER, M-A. LE PETIT, A. MAUFFRET, F. MASSOT. et B. BRIOLET.

Absents excusés : G. BIEUZEN (procuration à A. OUVRARD)
R. FARDEL,
A. GANTIER (procuration à F. PINEL)
F. HUCHET,
E. MESSANT-LE DERFF (procuration à A. MAUFFRET)
C. PALMIER (procuration à F. MASSOT)

Absentes : G. CADORET et A. LOUIS

Secrétaire de séance : A. MAUFFRET

1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil ont des observations à formuler concernant le procès-verbal de la séance du 27 mars 2025. Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2- DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LE 27 MARS 2025

→ Signature le 04 juin 2025 des actes d'acquisition des terrains suivants au profit de la commune :

RÉFÉRENCES CADASTRALES	SURFACE TOTALE	CÉDANTS	MONTANT
A n°0466 A n°0500 A n°0501	5470 m ²	Consorts MAUFFRET Martine et Marie-France	1 641 €
G n°0328	6 060 m ²	TANGUY Jacqueline	1 818 €
F n°0395	6 368 m ²	Consorts LAURENT Philippe et Jeanne	2 373 €
AE n°0089 AE n°0098 AE n°0100 E n°0896 E n°0972 E n°1001	17 401 M ²	WALSH de SERRANT Paul-Antoine	5 220,30 €

→ Signature le 02 juillet 2025 des actes d'acquisition des terrains suivants au profit de la commune :

RÉFÉRENCES CADASTRALES	SURFACE TOTALE	CÉDANTS	MONTANT
B n°0290 B n°0863 AC n°0037 AM n°0006	8 479 m ²	Congrégation de sœurs de la charité de Saint-Louis	2 543,70 €
A n°0231 A n°0451 A n°0459 A n°0471 A n°0596 B n°0043 B n°0196 B n°0250 B n°0379 B n°1125 E n°0214 AC n°0171 AC n°0303	15 525 m ²	TASCON Jean	4 657,50 €

➔ **Décision du 16 juin 2025 d'un virement de crédits de chapitre à chapitre suivant le principe de la fongibilité des crédits applicable en M57 :**

- Décision le 16 juin 2025 d'un virement de crédits d'un montant de 11 000 € du chapitre 65 (article 65821) au chapitre 67 (article 673) suivant le principe de fongibilité des crédits applicable en M57, en vertu de la délibération n°2022-07-11 du 7 juillet 2022 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et de la délibération n°2025-03-10 du 27 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025.

2025_07_01- VALIDATION DE L'ACCORD LOCAL RELATIF À LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION À L'ISSUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 2026

Le renouvellement général des conseils municipaux, prévu en mars 2026, entraînera automatiquement la recomposition de l'organe délibérant de notre intercommunalité, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Afin d'anticiper cette échéance, et suite à la proposition approuvée lors du Bureau communautaire du 23 mai dernier, GMVA présente aux communes membres l'opportunité de définir dès à présent la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire, dans le cadre d'un accord local, selon les modalités prévues par la loi.

Cette démarche permet de garantir une représentation équilibrée des communes, adaptée à l'évolution démographique constatée lors du dernier recensement.

La proposition de répartition des sièges envisagée tient compte :

- du nombre d'habitants de chaque commune,
- du respect du plafond légal du nombre total des sièges,
- et des principes de représentativité et d'équité entre les communes membres.

Conformément à la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales, cet accord local devra faire l'objet d'une délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux, soit :

- les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI,
- ou inversement (la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population).

Monsieur le Maire fait savoir que cette proposition d'accord local n'entraîne pas de changement s'agissant du nombre de délégué représentant la commune de ST-GILDAS-DE-RHUY.

Armel Mauffret demande si les communes disposeront d'un élu dans chaque commission communautaire.

Monsieur le Maire précise que le mode de fonctionnement actuel sera probablement remis en place, permettant à chaque commune d'être représentée au sein des commissions.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 relatif à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU les dispositions applicables l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux concernant la détermination du nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire,

VU la proposition d'accord local transmise par le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération portant répartition des sièges de conseillers communautaires entre les 34 communes membres de l'établissement public à l'issue des élections municipales de 2026,

CONSIDÉRANT que cette proposition respecte les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du CGCT, notamment :

- la conformité au nombre total de sièges autorisé pour GMVa,
- l'attribution à chaque commune d'au moins un siège,
- une répartition fondée sur la population municipale, dans le respect des écarts de représentativité autorisés,
- le respect des critères de solidarité intercommunale et de représentation équilibrée,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions légales, cet accord local doit être validé par une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, représentant au moins la moitié des communes et les deux tiers de la population de l'EPCI,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE l'accord local proposé par le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, tel qu'annexé à la présente délibération, fixant la répartition des sièges de conseillers communautaires entre les 34 communes membres pour la mandature débutant en 2026 ;

-DIT que cette délibération sera transmise à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération afin d'être prise en compte dans la procédure de validation de l'accord local ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

2025_07_02- RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL : MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les modifications du règlement intérieur du service de restauration scolaire qui définit le cadre d'intervention ainsi que les obligations qui s'imposent à la commune, aux familles et aux enfants pour assurer le bon fonctionnement du service.

Le document précise notamment les règles en matière d'inscription, de réservation et de facturation des repas.

Une Charte de Bonne conduite est proposée pour responsabiliser l'enfant lorsqu'il se trouve à la cantine scolaire. Celle-ci sera annexée au règlement intérieur et affichée dans le restaurant scolaire.

Après avis favorable de la commission des affaires sociales en date du 6 mai 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE le règlement intérieur de restauration scolaire.

2025_07_03- RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE : TARIFICATION

Le prestataire de la fourniture des repas a notifié une augmentation du prix du repas facturé à la commune à la rentrée de septembre 2025.

La commission des Affaires sociales, au cours de sa séance du 6 mai 2025, a formulé un avis favorable à la répercussion de cette augmentation sur le prix du repas facturé aux familles.

Les nouvelles propositions de tarifs sont les suivantes, selon le quotient familial appliqué à chaque famille :

 TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE RENTREE 2024-2025					
QUOTIENT FAMILIAL	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5
TRANCHES	0 à 500	501 à 800	801 à 1200	1201 à 1600	1601 et +
PRIX DU REPAS	2.05 €	2.35 €	3.00 €	3.60 €	4.60 €
Participation PANIER REPAS*	1 €				

PROPOSITION

 TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE RENTREE 2025-2026					
QUOTIENT FAMILIAL	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5
TRANCHES	0 à 500	501 à 800	801 à 1200	1201 à 1600	1601 et +
PRIX DU REPAS	2.15 €	2.45 €	3.10 €	3.70 €	4.70 €
Participation PANIER REPAS*	1 €				
TARIF EXTERIEUR	7 €				

*La participation "PANIER REPAS", ne concerne que les familles qui ont mis en place un PAI pour leur enfant.
(Projet d'Accueil Individualisé) se référer au règlement intérieur.

Frédéric Pinel demande à quoi correspond le tarif extérieur de 7 €.

Jocelyne Teurnier-Leclerc répond que ce tarif s'applique aux parents qui n'ont pas finalisé les démarches pour inscrire leur(s) enfant(s) au restaurant scolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE la nouvelle grille tarifaire pour l'année scolaire 2025-2026.

2025_07_04- MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE L'ENFANCE

Le conseil municipal est invité à approuver les modifications à apporter au règlement de fonctionnement de la Maison de l'enfance pour s'adapter aux dernières directives de la CAF et opérer certaines mises à jour sur les modalités de fonctionnement.

➤ Directives CAF :

-Page 4, fermeture de la crèche : « Une à deux journées pédagogiques par an (dans le cadre du dispositif d'accompagnement de la CAF pour soutenir une offre d'accueil de qualité) »

Recommandation de la CAF dans le cadre du dispositif d'accompagnement pour soutenir une offre de qualité dans les Etablissements d'Accueil du Jeunes Enfants, et soutenu financièrement par la CAF.

- Page 13 : modification des modalités de calcul concernant le tarif horaire de l'accueil d'urgence suite aux directives CAF.

Jusqu'à présent le taux horaire appliqué dans le cadre de l'accueil d'urgence était de 1€50 (sauf urgence sociale = tarif plancher).

Désormais, le tarif horaire doit être calculé en fonction des revenus de la famille, si impossibilité pour la famille de fournir un justificatif de revenus, obligation d'appliquer le tarif horaire plancher.

Suppression du tarif horaire vacancier (5^E/heure) car non autorisé par la CAF. Le tarif horaire pour ces familles sera calculé en fonction des revenus et du taux d'effort. Si impossibilité de justifier des revenus le tarif horaire plafond sera appliqué au regard du nombre d'enfants à charge.

- Page 13 : ajout d'un paragraphe concernant les modalités tarifaires pour les familles en garde alternée
- Page 14 : précisions apportées concernant la facturation des heures complémentaires et mode de règlement
- Page 14 : obligation d'ajouter le paragraphe suivant :

« Les subventions publiques octroyées par la CAF aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF. »

➤ Mise à jour réglementaire et modalités de fonctionnement :

- Page 5 : modification de la dénomination du diplôme « CAP petite enfance » en « CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance » (AEPE)
- Page 9 : vaccin méningocoques ABWY obligatoires à partir du 1^{er} janvier 2025

Monsieur le Maire souligne à cette occasion que la commune bénéficie de dotations importantes de la CAF du Morbihan grâce au plan de financement mis en place depuis la création du jardin d'enfants puis du multi-accueil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE les modifications au règlement de fonctionnement de la Maison de l'enfance.

2025_07_05- RENOUELEMENT DU MARCHÉ DE MAINTENANCE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le marché relatif à la maintenance de l'éclairage public établi avec la société INEO ATLANTIQUE arrive à échéance fin d'année 2025.

Il est demandé au Conseil municipal d'engager une consultation dans le cadre d'une procédure adaptée pour passer un marché à bon de commandes sur une période d'un an renouvelable deux fois.

La prestation devra comprendre la maintenance, le dépannage et l'entretien courant :

- Des foyers lumineux d'éclairage public.
- Des foyers lumineux de mise en valeur.
- Des armoires de commande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DONNE son accord pour engager la procédure de renouvellement du marché,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du marché ainsi que tout avenant éventuel.

2025_07_06- CAMPING MUNICIPAL DU KERVER : PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – VALIDATION DU PRINCIPE DU RECOURS À UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le camping municipal du Kerver est actuellement géré sous la forme d'une concession de service public dite « régie intéressée ». Il s'agit d'un contrat qui confie l'exploitation du service public à une personne privée. Cette dernière en assume la gestion en contrepartie d'une rémunération variable indexée sur les résultats de l'exploitation.

Ce contrat arrivera à échéance le 30 novembre 2025.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-4 et suivants ;

VU le rapport de présentation sur les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se prononce sur le principe de toute délégation de service public local « au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques que doit assurer le délégataire » (CGCT, art. L. 1411-4).

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a bien pris connaissance du rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal se prononce en faveur du principe du recours à une délégation de service public pour gérer le camping municipal du Kerver.

Après avis des commissions « vie économique » et « camping » réunies sous la présidence de M. le Maire le 27 juin 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les conclusions du rapport ci-joint présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,
- APPROUVE le principe de la conclusion d'une délégation de service public, sous la forme d'une régie intéressée d'une durée de 2 ans, ayant pour objet la gestion et l'exploitation du camping du Kerver sur le territoire de la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de passation de ce contrat et de signer tout document se rapportant à cette affaire.

2025 07 07- CAMPING MUNICIPAL DU KERVER: PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 1411-5 (II), D. 1411-4 et D.1411-5 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 3124-1 du code de la commande publique.

Considérant que le paragraphe II de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public par une commune ;

Considérant qu'en application de cet article et de l'article L. 1411-1 du même code, cette commission dite « commission de délégation de service public » ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;

Considérant qu'au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique ;

Considérant que l'autorité habilitée à signer la convention saisit le conseil municipal du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale de la convention ;

Considérant que tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5,00 % est soumis pour avis à la commission. Le conseil municipal qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis ;

Considérant que les articles L. 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission ;

Considérant que, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la composition de la commission est la suivante :

- le maire ou son représentant, président de la commission ;
- trois membres du conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que pourront participer à la commission, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la commune et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal ;

Considérant que pourront également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la commune désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant qu'à ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, qui précise que « [l]'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE le principe de constituer une commission de délégation de service public pour la convention de concession de service public ayant pour objet la gestion et l'exploitation du camping municipal du Kerver sur le territoire de la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS.

-FIXE les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :
– les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (trois titulaires, trois suppléants) ;
– les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

-PROCEDE à l'élection des membres de la commission de délégation de service public sur la base d'une seule liste de trois candidats titulaires et trois candidats suppléants.

-DÉSIGNE pour l'y représenter, les trois membres titulaires et les trois membres suppléants suivants :

Candidats aux fonctions de membre titulaire	Candidats aux fonctions de membre suppléant
M. OUVRARD Alain	Mme TEURNIER-LECLERC Jocelyne
M. PINEL Frédéric	Mme ABELA Maryse
M. ROLLIN Yves	M. MAUFFRET Armel

2025_07_08- DEMANDES DE SUBVENTIONS DE L'ASSOCIATION « VIEILLES VOILES DE RHUYS

L'association « Vieilles Voiles de Rhuys » dont l'objectif est d'assurer la promotion et la sauvegarde du patrimoine maritime de la presqu'île de Rhuys a formulé une demande de subvention auprès de la commune pour permettre de financer une partie des frais occasionnés lors de la réalisation d'animations ayant lieu notamment à Saint-Gildas-de-Rhuys. Le montant sollicité s'élève à 800 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DONNE son accord pour allouer une subvention de 800 Euros à l'association «Vieilles Voiles de Rhuys».

L'aide financière de la commune sera inscrite à l'article 6574882 du budget principal.

2025_07_09- DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1

Par courrier en date du 16 juin 2025, Monsieur le Préfet du Morbihan a fait savoir que l'article 186 de la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 a instauré un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) destiné à mettre en réserve, dans les comptes de l'Etat, une part des recettes fiscales de l'exercice 2025 des communes.

L'arrêté du 21 mai 2025 portant notification du prélèvement sur les recettes fiscales des communes a fixé à 30 490 € le montant de la contribution dû à ce titre, prélevé par mensualités sur le montant des douzièmes de fiscalité prévus aux articles L 2332-2, L3332-1-1 et L 4331-2-1 du Code général des collectivités territoriales, à compter du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté précité.

Monsieur le Maire fait savoir que ST-GILDAS-DE-RHUYS fait partie des 10 communes concernées par ce dispositif dans le département du Morbihan.

Les prélèvements relatifs au DILICO devront être enregistrés sur le compte 739218 « autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités locales » par l'émission d'un mandat d'atténuation de charges, ce qui suppose une décision budgétaire modificative.

Par ailleurs, il est proposé de saisir l'opportunité de cette décision budgétaire modificative pour permettre de passer les écritures nécessaires au versement d'une avance dans le cadre du marché de travaux VRD et paysagers de Gouézan suivant un montant de 19 111,35 €.

Enfin, le récent incendie survenu au bureau du port, nécessite d'abonder les crédits au chapitre 011 «Charges à caractère général» pour permettre la prise en charge des dépenses nécessaires au fonctionnement du service (petits matériels, coffret électrique) avant d'engager les dépenses de remise en état du bâtiment.

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre 014– Atténuation de produits		
Article	Libellé	Montant
739218	Autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités locales	+ 31 000 €
	Total	+ 31 000 €

Recettes

Chapitre 731– Impositions directes		
Article	Libellé	Montant
73111	Impôts directs locaux	+ 31 000 €
	Total	+ 31 000 €

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales		
2315	Installations, matériels et outillages techniques	+ 19 500 €
	Total	+ 19 500 €

Recettes

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales		
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	+ 19 500 €
	Total	+ 19 500 €

BUDGET ANNEXE PORT

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre 011– Charges à caractère général		
Article	Libellé	Montant
6135	Locations mobilières	+ 5 000 €
	Total	+ 5 000 €

Recettes

Chapitre 77 – Produits exceptionnels		
778	Autres produits exceptionnels	+ 5 000 €
	Total	+ 5 000 €

2025_07_10- MODIFICATION ET MISE À JOUR DU RIFSEEP

Dans un contexte de forte concurrence entre collectivités pour attirer et fidéliser les agents territoriaux, il apparaît essentiel de proposer un régime indemnitaire à la fois lisible et attractif. Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) constitue aujourd'hui le cadre de référence pour valoriser les missions exercées par les agents, en tenant compte de leur niveau de responsabilité, de technicité et de leur engagement professionnel.

Afin de garantir une mise en œuvre cohérente et adaptée aux réalités de notre collectivité, la commune a engagé une démarche associant élus et agents au sein d'un groupe de travail. Cette concertation a permis d'identifier les leviers d'amélioration du régime existant et de proposer une revalorisation des montants attribués, dans le respect des équilibres budgétaires.

Mis en place dans la collectivité en 2019, le RIFSEEP a fait l'objet d'une refonte avec l'accompagnement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan afin de bénéficier de son expertise juridique, statutaire et RH, et de garantir la conformité de la démarche avec les textes en vigueur.

La mise à jour du RIFSEEP a été présentée en commission des Finances le 12 juin dernier et soumise au Comité Social Territorial auprès du Centre de Gestion du Morbihan lors de sa séance du 24 juin 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier la délibération n° 2019-12-14, en date du 5 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP dans sa version consolidée issue de la délibération n° 2021-12-08 en date du 21 décembre 2021, et d'approuver la nouvelle mise à jour. La délibération dans sa complétude est consultable en mairie.

2025_07_11- MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE

Il est proposé au conseil municipal de modifier la durée hebdomadaire de service :

- Au restaurant scolaire, afin d'harmoniser la durée de travail avec celle des deux autres agents de service

Grade	Effectif	Durée hebdomadaire actuelle	Durée hebdomadaire projetée
Adjoint technique territorial	1	8,5/35ème	10/35ème

- Au service action sociale, afin de renforcer et de développer l'action sociale pour répondre aux attentes des administrés (personnes isolées/agées ou en situation de logement insalubre, ayant besoin d'un accompagnement pour assurer les formalités administratives dématérialisées difficilement accessibles aux personnes âgées), Participation à la mise en place et suivi des actions à initier dans le cadre de l'ABS (Analyse des besoins sociaux). Suivi du plan de gestion de la demande de logement social en lien avec GMVA.

- Renforcer les interventions en matière de gestion des salles municipales (plannings,réservations,..) en direction des associations utilisatrices de plus en plus nombreuses,
- Assurer la continuité des actions régulières du service d'information et de communication, durant l'absence du Chargé de communication, auprès du public et des institutionnels.

Grade	Effectif	Durée hebdomadaire actuelle	Durée hebdomadaire projetée
Adjoint administratif territorial princ 1 ^{ère} cl	1	16/35ème	20/35ème

VU l'avis du Bureau municipal en date du 7 avril 2025,

VU l'avis du Comité Social Territorial auprès du Centre de Gestion du Morbihan lors de sa séance du 24 juin 2025,

Le conseil municipal :

- Donne son accord pour augmenter la durée hebdomadaire de travail respectivement de 1h30 et de 4 h pour chacun des deux emplois concernés, sous réserve des nécessités de service.
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux formalités seulement dans l'hypothèse où il considère que ces modifications sont nécessaires.

QUESTIONS DIVERSES.

Monsieur le Maire précise que la saison touristique est désormais lancée et que la commune a mis en place les services saisonniers traditionnels (poste de secours, police municipale, technique, camping municipal, espace culturel) pour l'accueil du public et des touristes durant cet été.

L'ordre du jour étant clos, la séance s'achève à 20 h 00.

Le Secrétaire de séance

A. Mauffret

Le Maire



A. Layec